

RÈGLEMENT N° 2018-89

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2007-26 PORTANT SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 7 décembre 2018, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la CMQ a adopté le règlement n° 2007-26 portant sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'il serait opportun de modifier l'article 3.1 du règlement n° 2007-26 afin d'augmenter l'autorisation de certaines dépenses par le secrétaire corporatif.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par résolution du conseil de la CMQ ce qui suit :

ARTICLE 1

La dernière ligne du tableau de l'article 3.1 dudit règlement est remplacée par la suivante :

Montant du contrat ou de la dépense autorisé (plus les taxes lorsqu'applicables)	Autorisation requise	
	Champ de compétence	Personne désignée
0 \$ à 1 000 \$	Dépenses courantes (téléphonie, câblodistribution, traiteur, impression, abonnement, etc.), sauf services professionnels	Secrétaire corporatif et directeur général

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 7 décembre 2018

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative